

D2023-9-5-16



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Délibérations

Conseil Communautaire

XXXXXXXXXX

Séance du **Jeu**di 28 septembre 2023

L'an 2023, le vingt-huit septembre à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Roullours (commune de Vire Normandie), sous la présidence de Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, 1^{ère} Vice-Présidente, assumant cette fonction en lieu et place de M. le Président, Marc ANDREU SABATER, empêché.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour de la séance ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le vingt-deux septembre 2023.

La convocation des conseillers communautaire ainsi que l'ordre du jour ont été affichés, à destination du public, sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le vingt-deux septembre 2023.

M. Corentin GOETHALS a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 45

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 5

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres absents : 8

Date de convocation :

22 septembre 2023

Acte rendu exécutoire après visa du contrôle de légalité le :

- 6 OCT. 2023

et publication par la mise en ligne sur le site internet le :

- 6 OCT. 2023

9 - Autres domaines de compétences

9.3 - Autres domaines de compétences des régions

Objet : Consultation de la Région Normandie sur la proposition de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET)

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	X				
Mme Nathalie BOUILLARD	X				
Mme Catherine CAILLY			Mme Valérie DESQUESNE		
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Valérie DESQUESNE	X				
M. Jean ELISABETH			Mme Nathalie BOUILLARD		
Mme Najat LEMERAY			M. Pascal DALIGAULT		
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	X				
PERIGNY					
M. Jean-Christophe MEUNIER	X				
PONTECOULANT					
Mme Gislaine MARIE	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Manuel MACHADO	X				
TERRES-DE-DRUANCE					
M. Jean TURMEL	X				
BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET		M. Bernard BENOIST			
CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X				
LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Denis JOUAULT				X	
LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Claude RUAULT	X				
NOUES-DE-SIENNE					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU	X				
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY	X				
M. Georges RAVENEL	X				
PONT-BELLANGER					
M. Jean-Pierre MURIER	X				
SAINT-AUBIN-DES-BOIS					
M. Maurice ANNE					X
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU					
Mme Catherine GARNIER	X				
SOULEUVRE-EN-BOCAGE					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL	X				
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Didier DUCHEMIN	X				
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN				X	
Mme Natacha MASSIEU				X	
Mme Sandrine SAMSON					X
Mme Cyndi THOMAS					X
VALDALLIERE					
M. Jean-Paul ANGENEAU	X				
M. Frédéric BROGNIART	X				
Mme Caroline CHANU	X				
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X				
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER					X
Mme Sabrina SCOLA	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

VIRE NORMANDIE					
M. Marc ANDREU SABATER			Mme Coraline BRISON-VALOGNES		
Mme Marie-Noëlle BALLÉ					X
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER			M. Corentin GOETHALS		
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
M. Joël DROULLON	X				
Mme Sylvie GELEZ	X				
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE					X
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
Mme Marie-Odile MOREL					X
Mme Valérie OLLIVIER	X				
M. Régis PICOT					X
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				

TOTAL	44	1	5	3	8
Nombre de Membres en exercice			61		
Nombre de conseillers présents			45		
Quorum			31		
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)			50		

M. Marc GUILLAUMIN, Vice-Président en charge des affaires liées à l'Urbanisme, donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », prévoit un engagement dans une trajectoire de « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à l'horizon 2050.

C'est la Région Normandie, dans le cadre du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire), qui doit définir les modalités de mise en œuvre en précisant les objectifs et les règles du SRADDET approuvé en 2020.

Le SRADDET prévoyait en effet déjà que la consommation foncière soit diminuée par deux à l'échelle régionale entre 2020 et 2030 mais la loi « Climat et Résilience » prévoit que les modalités de cette diminution, pour la période 2021-2030 puis à échéance 2050, soient territorialisées.

Une proposition de modification du SRADDET normand a donc été élaborée dans le cadre de l'article L4251-9-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et votée par les élus du Conseil Régional de Normandie lors de l'assemblée plénière du 2 mai 2023.

Par courrier en date du 13 juillet 2023, le Président de la Région Normandie informe les collectivités que cette précision leur est ainsi soumise pour avis conformément aux articles L4251-9-1 et aux articles L4251-5 et L4251-6 du même code et précise que cet avis sur la proposition de modification du SRADDET est attendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier.

Suivant la présentation faite au Bureau communautaire le 11 septembre 2023 et celle faite en conférence des Maires le 26 septembre 2023, l'analyse des éléments produits dans le cadre de la modification de SRADDET appelle les réserves suivantes :

• **L'enveloppe mutualisée**

- › Les simulations de l'enveloppe pour **les projets d'envergure nationale ou européenne** évaluent une participation pour la Normandie à cette consommation d'espace d'environ 1 000 hectares. Si l'enveloppe de consommation 2021-2030 en Normandie est de 6 000 hectares (sources Région-CCF), l'enveloppe des projets d'envergure nationale ou européenne représenterait donc 16,7 % de l'enveloppe régionale, ce qui est déjà supérieur à l'enveloppe mutualisée prélevée sur le compte des territoires et portant également sur le trait de côte et sur les projets d'intérêt régional. La Normandie doit donc pouvoir faire reconnaître tous les projets relevant de l'envergure nationale ou européenne. Sur ce point, les projets liés aux grands ports fluvio-maritimes, les EPR et la prison d'Ifs entrent dans les catégories listées par la loi du 20 juillet 2023 (art.3). Le territoire régional comporte cependant d'autres projets d'infrastructures ayant un rayonnement national (LNPN et des contournements routiers). Or, l'intégration de la consommation d'espace engendrée par ces projets dans l'enveloppe régionale risque d'impacter fortement les territoires. De plus, le fait que les projets ferroviaires éligibles à la reconnaissance de l'envergure nationale ou européenne soient seulement les projets « lignes ferroviaires à grande vitesse » au sens de la loi est regrettable et va à l'encontre des efforts de la Région et autres collectivités normandes pour porter la LNPN. Il en va de même pour les projets industriels majeurs, dont la catégorie est inscrite dans la loi, mais non-définie.

L'intercom de la Vire au Noireau (IVN) encourage donc la Région Normandie à faire remonter à l'État la nécessité d'identifier les projets suivants comme projets d'envergure nationale ou européenne :

- La LNPN (Ligne Nouvelle Paris-Normandie) et ses embranchements,
- **La « Diagonale Normande »**
- Le contournement autoroutier Sud de Caen,
- **Les projets industriels d'intérêt majeur dans les territoires d'industrie, et en particulier ceux en lien avec la relocalisation et l'adaptation au changement climatique, qu'il convient de recenser.**

Afin de comptabiliser la consommation d'espace engendrée par ces projets dans l'enveloppe nationale et non dans l'enveloppe régionale ou locale.

Par ailleurs, l'IVN demande que les projets dans le territoire hébergeant les prérogatives régaliennes de l'État tel que les gendarmeries par exemple, ne soient pas portés par les enveloppes locales mais assumés pleinement par la Nation. De la même façon, la politique de la santé, compte tenu des enjeux de territoire, devrait pouvoir entrer dans une logique de mutualisation.

- › **Concernant les projets d'envergure régionale :**
 - La Région projette de constituer une enveloppe de 500 hectares dédiée à leurs réalisations dont 70% de l'emprise au sol générée serait déduite de cette réserve foncière. Ainsi, les 30% restants seraient à la charge des territoires concernés par le projet régional. L'IVN est engagé dans la révision de son SCoT, cette consommation d'espace devant être anticipée, il est important que des critères de définition des projets d'envergure régionale soient établis et qu'une première liste de projets identifiés soit communiquée. **Ces critères devront être suffisamment larges pour s'adapter à la diversité des projets, mais suffisamment précis et concertés pour garantir l'équité et la cohérence entre les projets et territoires, amenant ainsi de la visibilité pour les documents d'urbanisme et les porteurs de projets.** De plus, le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols et l'article R. 4251-8-1 du CGCT prévoit que le SRADDET puisse comporter une liste des projets d'envergure.
 - Cette approche de partage de la charge foncière entre l'enveloppe régionale et le territoire concerné entraîne un certain nombre de questionnements tels que : qu'advierait-il pour les projets envisagés sur des territoires n'étant pas ou plus en mesure d'assumer 30% de l'emprise foncière du projet en question ? Seront-ils disqualifiés pour l'accueillir ?
 - La Commission régionale prévue dans le SRADDET gagnerait à être remplacée par la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols prévue à l'article 2 de la loi du 20 juillet 2023, pour favoriser la cohérence et l'égalité de traitement des territoires.
- › **Concernant le repli stratégique du trait de côte** (relocalisation), l'enveloppe de mutualisation judicieusement prévue par la Région n'a plus d'utilité grâce à la loi du 20 juillet 2023. En effet, la loi prévoit, dans son article 5, que les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte peuvent être considérées comme désartificialisées dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral. L'enveloppe littorale de « 40 hectares à réserver d'ici 2030 » dans le SRADDET serait donc à réintégrer dans l'enveloppe des projets d'envergure régionale.
- **Concernant l'outil de mesure de la consommation d'espaces**

L'objectif N°4bis et la Règle 20 désignent l'outil Cartographie de la Consommation Foncière (CCF), géré par l'EPF de Normandie, comme base de référence pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de la sobriété foncière. Cet outil est pertinent, c'est le plus approprié pour la mesure de la consommation foncière. Il permet d'acquérir des données précises à l'échelle infra-parcellaire. Cette base est régulière et permet l'anticipation de la notion d'artificialisation (facilitant la transition post-2030). De plus, elle peut être corrigée et améliorée, avec l'EPFN, contrairement aux outils nationaux. Toutefois, l'IVN tient à attirer l'attention sur certains points de l'outil à faire évoluer pour le perfectionner :

 - › **L'outil CCF devra être tenu et mis à jour annuellement, avec une livraison des données fiable de l'année n en cours d'année n+1.**
 - › L'outil comptabilise la consommation foncière réalisée par les principales opérations en tissu urbain existant. Ces opérations sont pourtant vertueuses, elles sont souvent réalisées sur des dents creuses ne présentant pas un caractère agricole ou naturel, voire en démolition-reconstruction ou sur friches. **Il est donc nécessaire d'exclure les opérations en tissu urbain existant du compte de consommation passée (2011-2020) et à venir (post-2021). Pour cela, une tâche urbaine millésimée pourrait être définie pour chaque commune. Cette méthode permettra de distinguer les opérations réalisées en renouvellement urbain des opérations en extension urbaine. Cette emprise urbaine ne devra pas exclure les villages et hameaux ni les activités touristiques et être construite en concertation avec les territoires et en cohérence avec leurs spécificités d'urbanisation.**
 - › Les permis d'aménager et déclarations préalables stabilisent les droits à construire pendant cinq ans à partir de l'achèvement des travaux pour les permis et la décision de non-opposition pour les déclarations (art. L442-12 CU). Pendant cette période, la règle urbaine au moment de la délivrance du permis d'aménager ou de la déclaration s'applique sauf si les droits à construire en vigueur lui sont plus favorables. Ne pouvant donc intervenir par modification des documents d'urbanisme sur ces droits à construire, il est donc impératif de les considérer comme urbanisés dès la délivrance de l'autorisation de lotir que ce soit pour de l'habitat ou des activités économiques.

- › L'outil, basé sur les fichiers fonciers de la DGFIP, ne référence pas les voiries, les équipements publics et les infrastructures. Or, la voirie et les infrastructures sont sans aucun doute de la consommation d'espaces, passée et à venir. **La prise en compte des surfaces consommées par la voirie, les équipements et les infrastructures sur la décennie actuelle est donc nécessaire, mais elle implique également la prise en compte sur la décennie 2011-2020, par cohérence et équité. Pour cela, l'outil devrait évoluer pour permettre la prise en compte de la voirie et des infrastructures et équipements non-cadastrés, sur les décennies 2011-2020 et 2021-2030.**

L'IVN sollicite ainsi un partenariat entre la Région, l'EPFN, les agences d'urbanismes normandes et différents territoires représentatifs, afin de contribuer au perfectionnement de l'outil CCF.

• **Concernant les objectifs de réduction de la consommation d'espaces,**

- › La division par deux de la consommation d'espaces entre 2021 et 2030 est détaillée au sein de l'objectif n°4bis et de la règle n°21. L'IVN s'interroge sur l'évolution défavorable des critères de pondération au cours de la concertation. **Comment la Région explique cette évolution significativement à la baisse pour un territoire classé territoire d'industrie et générateur d'emplois comme l'IVN ? Ainsi, l'IVN émet des doutes sur la pertinence des derniers arbitrages au regard des dynamiques de territoires et des équilibres entre eux.**
- › De plus, le projet de SRADDET modifié ne fixe pas la trajectoire au-delà de 2031, permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Or, cette trajectoire est demandée par l'article 194 de la loi du 22 août 2021. Une telle trajectoire permettra surtout de sécuriser l'évolution des SCoT et PLU(i) qui portent sur une période de 20 ans. **L'IVN demande donc que le SRADDET modifié comporte une trajectoire sur les décennies 2031-2040 et 2041-2050.** De plus, la définition d'une trajectoire doit être territorialisée, pour adapter les objectifs aux capacités des territoires, et de ne pas s'en tenir à un « -50% pour tous » aux horizons 2040 et 2050, parfois exprimé par la Région lors de certaines réunions de concertation. **L'IVN appelle donc à la définition d'une trajectoire territorialisée, par décennies, adaptée aux capacités des territoires.** Le SRADDET pourrait comporter une méthode commune permettant d'intégrer la diminution progressive du rythme d'artificialisation à partir de 2030.
- › De plus, la question du basculement d'une approche en consommation des espaces agricoles, naturel et forestier à une approche sur l'artificialisation des sols, après 2030, est un sujet éminemment important pour un territoire tel que celui d'IVN. Quel sera la part des **constructions agricoles** dans cette consommation ou celle des énergies renouvelables tel que l'agrivoltaïsme ?
- › Née au 1er janvier 2017, l'Intercom de la Vire au Noireau est composée de 17 communes. Cela n'a pas toujours été le cas : l'IVN comptait 72 communes historiques avant le regroupement de communes dont elle s'est largement emparée. Aujourd'hui, ce comportement vertueux devient handicapant avec l'adoption de la garantie rurale qui vise à garantir à chaque commune une capacité de développement territoriale de 1ha jusqu'en 2030. **L'IVN demande à la Région d'être considérée à hauteur de ses 72 communes historiques et donc de garantir à minima 72 ha quels que soient les derniers arbitrages.**

• **Concernant la stratégie logistique :**

- › L'objectif n°20 sur le développement de la stratégie logistique normande pourrait comporter davantage de recommandations sur les possibilités de densification pour les zones d'activités existantes sur le territoire. De plus, dans la continuité des remarques précédentes, l'IVN réaffirme l'importance de définir le tissu urbain déjà considéré comme urbanisé pour que **les actions de densification des zones d'activité et de recyclage de friche ne constituent pas de la consommation d'espaces.**
- › La Règle n°6 prescrit désormais d'« Organiser l'implantation des infrastructures et des espaces à vocation logistique en fonction des enjeux répertoriés sur la carte... [c'est-à-dire la carte du Schéma régional de cohérence logistique (SRCL)] ». **Il rend donc le SRCL partiellement opposable, sur un registre de compatibilité, aux SCoT. Cette carte, très détaillée, aurait pu n'être versée que dans les objectifs du SRADDET, pour permettre d'appliquer un registre de prise en compte, plus souple que la compatibilité.**

› La Règle n°6 prescrit également de « S'inscrire dans une démarche systématique de report modal du transport routier vers des autres modes de transport de marchandises moins émetteurs de gaz à effet de serre ». Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) du SCoT devra donc porter des règles fortes sur le report modal vers les alternatives au transport routier de marchandises. La volonté de privilégier les alternatives au transport routier de marchandise est partagée mais la rédaction de la règle fait cependant porter des inquiétudes sur les risques de blocage de tout projet qui ne s'inscrirait pas dans « une démarche systématique de report modal ». Cette formulation, lue dans un sens restrictif et selon le registre de compatibilité, pourrait fonder un argument juridique lourd pour s'opposer à tout nouveau projet logistique et à tout projet de voie routière dès lors qu'ils risqueraient d'augmenter le trafic poids-lourd. Aujourd'hui, les modes alternatifs ne sont compétitifs que pour les trajets les plus longs et les plus réguliers ou pour les franchissements des obstacles majeurs (mer, chaîne de montagne). L'alternative ferrée ou maritime ne peut pas répondre à tous les besoins et donc à tous les projets. **Une rédaction moins prescriptive de la règle (en remplaçant « s'inscrire dans une démarche systématique ») ou un versement dans les objectifs du SRADET, avec un rapport de prise en compte, serait donc nécessaire.**

• **Concernant l'impact de l'agrivoltaïsme (objectif 37) :**

Proscrire l'agrivoltaïsme de nos paysages apparaît excessif comme approche et contradictoire avec les dernières évolutions législatives en matière d'énergie. Il est demandé à la Région de ne pas proscrire ces équipements mais de les autoriser à condition d'être acceptés par les élus locaux et de **ne pas dégrader les capacités de production agricole ni les paysages.**

Le Conseil communautaire est ainsi appelé à émettre un avis favorable tout en actant les réserves présentées ci-dessus, en réponse à la consultation des personnes publiques associées sur la proposition de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADET).

Il est à noter que l'Intercom de la Vire au Noireau se réserve le droit de préciser ou compléter les présentes réserves en fonction des évolutions législatives induites par la Loi du 20 juillet 2023.

VOTE					
Vote ordinaire à main levée :					
Pour :	50	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, ou sur le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

Le secrétaire de séance
M. Corentin GOETHALS

La 1^{ère} Vice-Présidente,
Mme Catherine GOURNEY-LECONTE



